



COLLÈGE DES MÉDECINS
DU QUÉBEC

Titre : Citation à comparaître et demande d'accès faite par un policier

Une citation à comparaître est un ordre adressé à une personne pour qu'elle compare devant un tribunal. La citation à comparaître mentionne la nature de la demande, le jour et le lieu de la comparution, ainsi que le droit du témoin de requérir une avance sur les indemnités et allocations auxquelles il peut avoir droit. On peut aussi y intimer l'ordre d'apporter un document détenu, notamment le dossier médical.

La citation à comparaître peut être transmise à la demande du procureur d'une des parties au litige qui souhaite le témoignage du médecin ou la production du dossier médical. Pour être valide, elle doit être notifiée et un délai minimal (en général dix jours à moins qu'il n'y ait urgence et que le juge ou le greffier n'abrège le délai) doit être respecté entre sa notification et la date à laquelle le témoin doit se présenter devant le tribunal.

La citation à comparaître ne constitue donc pas une autorisation de communiquer des documents à l'avocat qui assigne le médecin devant le tribunal. Seul le tribunal peut ordonner que des documents confidentiels soient divulgués sans l'autorisation du patient.

D'un point de vue pratique, le médecin qui reçoit une citation à comparaître devrait éviter de transmettre une information protégée par le secret professionnel à moins d'en avoir reçu l'autorisation du patient en cause et ne transmettre que les renseignements pertinents au litige.

Demande d'accès faite par un policier

Le médecin n'est pas relevé de son secret professionnel lorsqu'on lui demande de collaborer à une enquête policière. Il ne peut divulguer les informations confidentielles sur son patient sans son autorisation, même si ce dernier est sous enquête, en raison de son obligation d'assurer le respect du secret professionnel.

Le seul moyen par lequel le policier peut obtenir un document sans l'autorisation du patient, c'est par le mandat de perquisition. Le médecin ne peut remettre aucun document au policier si ce dernier n'a pas de mandat de perquisition. Le mandat de perquisition est une ordonnance délivrée par un juge de paix en vertu de pouvoirs légaux à entrer dans un lieu désigné pour saisir les biens désignés qui constitueront une preuve de la perpétration réelle ou projetée d'une infraction ou d'un crime. Le médecin doit se limiter à remettre les documents tels que spécifiés dans le mandat. Il faut donc vérifier adéquatement la portée du mandat. Nous recommandons, avant de remettre aux policiers les documents requis, de mettre sous scellé les documents originaux, d'en garder une copie et de garder une copie du mandat de perquisition ainsi qu'une liste des documents remis.

À moins que la divulgation d'un renseignement confidentiel au sujet d'un patient ne soit nécessaire afin de prévenir un danger ou un acte de violence, il existe très peu de situations où un policier peut recevoir communication d'informations sans l'autorisation du patient. Une de ces exceptions est l'avis qu'un médecin doit donner immédiatement à un coroner ou à un agent de la paix lorsqu'il constate un décès dont il ne peut établir les causes probables ou qui lui semble être survenu dans des circonstances obscures ou violentes.

SOURCES :

L'accès aux renseignements personnels contenus dans le dossier médical constitué par le médecin exerçant en cabinet, guide d'exercice, Collège des médecins du Québec, mai 2007

Le subpoena, Le Collège, Vol. XXXIX, no 4, janvier 2000

Code de déontologie des médecins, RLRQ, c. M-9, r. 17, art. 20

Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01

2010-05-10 (mise à jour : 2017-06-27)

Ressource CMQ : Direction des enquêtes (poste 4787)

Note légale : Cette fiche présente le contexte général dans lequel les éléments de réponse fournis peuvent s'appliquer mais ne constitue pas un avis médical ou juridique. Chaque situation particulière peut présenter des aspects spécifiques pouvant influencer sur la conduite du médecin. Toute personne qui se pose des questions relativement à des sujets reliés directement ou indirectement à la présente fiche devrait communiquer avec le Collège au numéro mentionné.